



I.U.C

Date:

No. :

Au nom du Tout-Puissant

Convention de collaboration dans le domaine de l'enseignement et de la recherche.
En vue de la réalisation des objectifs de la mise en place de l'agrément de la collaboration scientifique, conclu entre l'université de Sorbonne –France- Paris 5- Rene Descaete (ORIDEF), appelée ci-dessous université de Sorbonne et université Internationale de Chababhar, cette convention de l'enseignement sera conclue comme suivant:

Article 1- Objet de la convention

- 1-1) Collaboration dans les domaines de la structuration, de la mise au point et de l'organisation des cours communs de l'enseignement avec la collaboration de l'université de Sorbonne- France, dans les étapes de D.E.A, du doctorat et du post-doctorat pour les disciplines du développement, de l'économie, du droit international et des relations internationales.
- 1-2) Présentation des séminaires, des cours spécialisés et des ateliers de l'enseignement communs.
- 1-3) La composition, la rédaction et la traduction des actes et des documents académiques afin de les échanger.
- 1-4) Mise au point des projets de recherche, d'application admis par les deux parties qui permettront l'explication du savoir technique.

Article 2

- 2-1 Tous les candidats ayant un diplôme valable dans les disciplines relatives seront admis en tant qu'étudiant, après l'admission première et l'obtention d'un agrément par ladite université.
- 2-2 Les étudiants admis, seront considérés comme les étudiants officiels de l'université de Sorbonne et de l'université de Chababhar. Les formalités de



I.U.C

Date:

No.:

l'inscription comme le choix des credits et seront accomplies dans le lieu designe par l'universite Internationale de Chabahar.

Article 3- Duree du cours et ses reglements.

La duree des cours admis et les reglements d'enseignement y relatifs correspondent aux reglements et aux normes de l'universite de Sorbonne et de l'universite Internationale de Chabahar.

Article 4- Programme de l'enseignement.

4-1- Le programme de l'enseignement des cours correspond au programme approuve par l'universite de Sorbonne et aussi aux standards et aux normes de l'universite Internationale de Chabahar.

4-2 – Universite de Sorbonne de France mettra a la disposition de l'universite de Chabahar, les sujets des cours, les projets des cours et les manuels de l'enseignement, relatifs a toutes les matieres des cours admis en langues anglaise et francaise avant le debut du cours.

4-3 A la demande de l'universite Internationale de Chabahar, les etudiants des cours sus-mentionnes, auront l'occasion au cours de leurs etudes ou au moment d'ecrire leur these, de passer un certain temps a l'universite de Sorbonne sous la supervision des professeurs de ladite universite. Les details de la mise au point de ce paragraphe seront designes dans une convention separee.

Article 5- Le choix des professeurs et l'enseignement des cours.

5-1 D'apres l'accord conclu a propos de chaque cas, les professeurs des deux parties enseigneront les matieres des cours communs.

5-2 L'universite de Sorbonne de France approuvera la competence academique des professeurs presentes par universite Internationale de



I.U.C

Date:

No. :

5-3 Chabahar afin de presenter et de donner des matieres des cours sus-mentionnes.

5-4 Universite internationale de Chabahar s'engage a assurer tous les frais du voyage des professeurs de l'universite de Sorbonne en Iran a savoir le billet d'aller et de retour, l'hebergement, l'accueil, la reception afin qu'ils enseignent dans lesdits cours. En plus, l'universite en question leur payera une somme de 30 euros en tant que le droit de chaque heure d'enseignement.

Remarque: Tous les cours presentes par les professeurs doivent etre donnees en langue anglaise ou dans les cas particuliers en langue originale laccompagnee de la francaise ou Englaise traduction simultanee en langue anglasie.

Article 6

6-1 A la fin de chaque semestre, universite Internationale organisera un examen final en langue francaise ou anglaise pour les etudiants de ce cours commun sous controle du representant de l'enseignement de l'universite de Sorbonne. Elle informera, dans le plus court delai, le representant de l'universite de Sorbonne des resultats.

6-2 Tout etudiant, apres avoir passe avec succes le cours, recevra, conformement aux reglements de l'enseignement superieur du pays, le diplome officiel commun de l'universite de Sorbonne et de l'universite Internationale de Chabahar.

Article 7-Enseignement des professeurs

Chaque annee, deux diplomes des cours sus-mentionnes ou des professeurs presentes par universite Internationale de Chabahar auront l'occasion de passer le cours du post- doctorat a l'universite de Sorbonne et sous la supervision des professeurs de ladite universite, afin d'enseigner dans les cours sus-mentionnes.

2.7

Sala



I.U.C

Date:

No. :

Article 8- Relations financieres

Les frais de chaque cours seront assures par la reception du droit de scolarite pour tout etudiant et de l'origine de la bourse donnee. Le revenu du cours sera reparti en partie egale apres la deduction de tous les frais y relatifs

Article 9- Droits de la propriete spirituelle.

Au cas ou la mise au point des projets de la recherche, soit accompagnee du savoir faire technique ou de l'invention, les resultats obtenus seront repartis en partie egale entre les deux partie.

Article 10. Autorite du reglement des litiges.

Cette convention est consideree comme un accord scientifique, culturel, et universitaire entre les deux parties. Elles s'acquiteront de leurs engagements separement des relations politiques de leur pays. En plus, tous les litiges probables seront regles dans une commission organisee des representants des deux parties (deux representants de chaque partie) et un arbitre admis par eux. Les deux parties s'engageront de mettre au point les decisions prises dans un delai convenable.

Dr. Salari, Mohammad Mehdi: president de
Internationale de Chabahar:

Salari



Prof. Edmond Jouve: directeur de l'ORIDEF de la Sorbonne:

دکتر کامران الملکی چابهار

24/2/2005



LE DIRECTEUR
DE L'ORIDEF